

Certificat d'hérédité

Aucun texte n'impose au maire la délivrance de ce certificat, qui engage de fait sa responsabilité.

Le maire pourra demander certains éléments d'information qu'il jugera nécessaires pour établir cette attestation

Pièces à fournir (liste non exhaustive)

- pièce d'identité du demandeur (porte-fort) et copie de la pièce d'identité de tous les héritiers
- livret de famille de la personne décédée avec mention du décès ou copie de l'acte de décès,
- copie intégrale de l'acte de naissance (avec mention du décès) et/ou de mariage,
- noms, prénoms, âge, et adresse de tous les héritiers.
- attestation des organismes bancaires, postaux ou autres sur le montant des sommes arrêtées le jour du décès (précisant la somme à percevoir ou indiquant que celle-ci est inférieure à 5 335.72 €.)
- noms, prénoms et adresses de tous les héritiers
- justificatif de domicile

A SAVOIR

- ✓ dans le cas de successions complexes (acte de notoriété, testament, donation, legs, contrat de mariage, mariage dissous ou jugement de séparation de corps, enfants hors mariage, enfants décédés, défunt sous tutelle ou curatelle), la mairie ne peut délivrer le certificat d'hérédité.

les certificats d'hérédité sont établis pour les situations familiales simples :

- descendants (enfants, petits enfants, etc.)
- ascendants (père, mère).

Le certificat d'hérédité est délivré pour les héritiers (*en ligne directe : ascendants ou descendants*), majeurs, et ayant la capacité juridique (*ou pour la personne désirant prouver sa qualité d'héritier*).

- ✓ Présence de tous les héritiers ou d'un héritier qui se porte-fort (*personne qui prend engagement, et qui sera personne référent pour les organismes*) pour les autres héritiers.

- à la mairie du lieu de domicile ou résidence du défunt de nationalité française (si personne de nationalité étrangère, s'adresser au consulat du pays car les règles du droit de succession dans le droit international privé sont complexes et nécessitent la présence d'un notaire)
 - à la mairie du lieu de domicile ou résidence de l'un des héritiers.
-
- ✓ Les héritiers peuvent s'adresser à un notaire si les sommes excèdent le plafond fixé.
 - ✓ La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété délivré par un notaire (payant)
 - ✓ Les tribunaux d'instance ne sont plus compétents pour délivrer des actes de notoriété (Loi du 22 décembre 2007 relative à la simplification du droit)

Les héritiers sont :

- conjoint survivant (non divorcé, ni jugement de séparation de corps)
- enfants et leurs descendants
- père et mère
- frères et sœurs et leurs descendants
- ascendants autres que les père et mère
- collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.